



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 94/15

Luxembourg, le 3 septembre 2015

Arrêt dans l'affaire C-89/14
A2A / Agenzia delle Entrate

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation italienne qui prévoit, par renvoi à un règlement de l'Union non en vigueur à l'époque, d'appliquer des intérêts composés à la récupération d'une aide d'État

C'est ainsi que la société A2A devra rembourser non seulement 170 millions d'euros au titre du capital, mais également 120 millions d'euros au titre des intérêts composés

En Italie, les communes procurent traditionnellement à leurs administrés divers services locaux, tels que la distribution et le traitement de l'eau, les transports en commun, la distribution de gaz, etc. Ces services peuvent être fournis directement ou bien par l'intermédiaire, entre autres, d'entreprises à actionariat majoritairement public. Au début des années 90, l'Italie a consenti à ces entreprises des exonérations fiscales et des prêts à des conditions préférentielles. Les entreprises concernées étaient notamment exonérées, pendant trois ans, de l'impôt sur les sociétés et pouvaient contracter des prêts à taux d'intérêt réduit.

Par décision du 5 juin 2002¹, la Commission a considéré que ces exonérations fiscales constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun. Elle a alors ordonné à l'Italie de récupérer les aides litigieuses. Plusieurs sociétés, dont ASM Brescia et AEM, ont introduit, tout comme l'Italie, des recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de la décision de la Commission. Tous ces recours ont été rejetés en 2009², de même que les pourvois formés à l'encontre de plusieurs arrêts du Tribunal³.

Par un arrêt du 1^{er} juin 2006⁴, la Cour a constaté que l'Italie avait manqué à ses obligations en s'abstenant de récupérer les aides auprès des bénéficiaires. À la suite de cet arrêt, l'Italie a pris en 2008 les mesures nécessaires pour récupérer les aides en question. Elle a notamment prévu dans sa législation que, par un renvoi à un règlement de l'Union⁵ entré en vigueur en 2004 (soit postérieurement à la décision de la Commission de 2002), les sommes à récupérer seraient soumises à des intérêts composés⁶.

Sur cette base, les autorités italiennes exigent des sociétés ASM Brescia et AEM, qui ont entre-temps fusionné pour former la société A2A, le remboursement de 170 millions d'euros dus au titre de l'impôt sur les sociétés qu'elles n'ont pas versé en raison de l'exonération consentie par l'Italie ainsi que le remboursement de 120 millions d'euros au titre des intérêts composés. A2A conteste la base de calcul des intérêts devant la justice italienne. Saisie de l'affaire en dernière instance, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation italienne) demande à la Cour de justice si la

¹ Décision 2003/193/CE de la Commission européenne, du 5 juin 2002, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionariat est majoritairement public (JO L 77, p. 21).

² Arrêts du Tribunal du 11 juin 2009 dans les affaires *Confservizi / Commission* (T-292/02), *ACEA / Commission* (T-297/02), *AMGA / Commission* (T-300/02), *AEM / Commission* (T-301/02), *Acegas / Commission* (T-309/02), *ASM Brescia / Commission* (T-189/03) et *Italie / Commission* (T-222/04).

³ Arrêts de la Cour du 21 décembre 2011 dans les affaires *ACEA / Commission* (C-319/09), *Iride / Commission* (C-329/09), *A2A / Commission* (C-320/09) et *A2A / Commission* (C-318/09).

⁴ Arrêt de la Cour du 1^{er} juin 2006, *Commission / Italie* (C-207/05).

⁵ Règlement n° 794/2004 de la Commission, du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement n° 659/1999 (JO L 140, p. 1 et rectificatif JO 2004, L 286, p. 3)

⁶ L'expression « intérêts composés » signifie que les intérêts courus pour une année produisent des intérêts chaque année suivante.

réglementation italienne pouvait prévoir des intérêts composés en référence à un règlement qui n'était pas encore applicable à la date à laquelle la récupération des aides a été ordonnée par la Commission.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que, à l'époque où la Commission a ordonné la récupération des aides, le droit de l'Union⁷ n'indiquait pas si les intérêts devaient être calculés sur une base simple ou composée. Elle relève que, puisque la décision de récupération des aides a été adoptée avant l'entrée en vigueur du règlement de l'Union concerné, la question de savoir si les intérêts devaient être calculés sur une base simple ou sur une base composée n'était régie à cette époque par aucune disposition du droit de l'Union, d'autant plus que la pratique de la Commission en vigueur alors renvoyait, sur ce point, au droit national⁸. **Il revenait donc au seul droit italien de déterminer si le taux d'intérêt devait être déterminé sur une base simple ou sur une base composée.**

La Cour rappelle en outre que lorsqu'une mesure nationale met en œuvre le droit de l'Union, l'État membre concerné doit respecter les principes généraux du droit de l'Union tels que les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime. La Cour vérifie donc si la législation italienne respecte ces principes. À cet égard, la Cour rappelle que le principe de protection de la sécurité juridique s'oppose à ce qu'un règlement soit appliqué rétroactivement à une situation acquise antérieurement à son entrée en vigueur et que, si la loi nouvelle ne vaut que pour l'avenir, elle s'applique également aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne⁹. Or, les avis d'imposition prévoyant l'application d'intérêts composés ont été notifiés à A2A postérieurement à l'entrée en vigueur de la réglementation italienne prévoyant le calcul des intérêts sur une base composée. **Dès lors que l'aide d'Etat en cause n'avait pas été récupérée ni même fait l'objet d'avis d'imposition à la date d'entrée en vigueur de la réglementation italienne, cette dernière ne saurait être considéré comme affectant une situation acquise antérieurement. Ainsi, la réglementation italienne n'a aucun effet rétroactif et se borne à appliquer une réglementation nouvelle aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure.**

Par ailleurs, compte tenu du délai important écoulé entre l'adoption de la décision de récupération de la Commission en 2002 et l'ordre de récupération émis par les autorités italiennes en 2009 à l'attention de A2A, il y a lieu de considérer que **l'application d'intérêts composés constitue un moyen particulièrement approprié afin de parvenir à une neutralisation de l'avantage concurrentiel conféré illégalement aux entreprises bénéficiaires de l'aide d'État concernée.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

⁷ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

⁸ Arrêt de la Cour du 11 décembre 2008, *Commission / Département du Loiret* ([C-295/07](#)).

⁹ Arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, *Bavaria* ([C-120/08](#)).